

STATUTS

2B Rénov' SAS

Société à Actions Simplifiées

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 27 ter rue de la Charmois

02540 VIELS-MAISONS

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur BARDOU Nicolas

Demeurant 27 ter rue de la Charmois

02540 VIELS-MAISONS

né le 25/09/1994 à ARGENTEUIL - 95100

Nationalité Française

Pacsé

Monsieur BARDOU Xavier

Demeurant 33 rue de Villare

77730 CITRY

né le 22/03/1967 à VIRY CHATILLON - 91170

Nationalité Française

Marié

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiées devant exister entre eux ainsi qu'il suit :

SAS 2B Rénov'

Société par actions simplifiées

Au capital de 2 000 Euros

Siège Social : 27 ter rue de la Charmois

02540 VIELS-MAISONS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE I – FORME :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des actions ci-après créées, ou celles qui pourront l'être par la suite, une Société à actions simplifiées qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 – décret du 23 mars 1967 – par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci par les présents statuts,

ARTICLE II – OBJET :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, les travaux de revêtement des sols et murs, travaux de plâtrerie, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE III – DENOMINATION SOCIALE

la société a pour dénomination sociale « **2B Renov** »

Dans les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications, et autres documents, la dénomination sociale doit être indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Et pour NOM COMMERCIAL : **2B Renov'**

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 27ter rue de la Charmois 02540 VIELS-MAISONS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

ARTICLE V – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VI – APPORTS

Les soussignés apportent à la société à savoir :

Monsieur BARDOU Nicolas

à savoir.....1 200 Euros

Monsieur BARDOU Xavier

à savoir..... 800 Euros

TOTAL DES APPORTS 2 000 Euros

A cet instant est intervenue Madame BARDOU Nathalie, épouse de Monsieur BARDOU Xavier laquelle après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux a déclaré : avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs, reconnaître en tant que de besoin, le caractère de bien commun aux actions qui seront reçues en contrepartie de cet apport, renoncer à devenir personnellement associé de l'entreprise au titre des actions détenues par son époux.

A cet instant est intervenue Madame LE PAVEC Manon conjointe de Monsieur BARDOU Nicolas, laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son conjoint a déclaré : avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs, reconnaître en tant que de besoin, le caractère de bien commun aux actions qui seront reçues en contrepartie de cet apport, renoncer à devenir personnellement associé de l'entreprise au titre des actions détenues par son conjoint.

NB X112

Cette somme a été dès avant ce jour versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre, lequel a délivré un certificat de dépôt : CREDIT AGRICOLE 31 place Rémy Petit 51210 MONTMIRAIL Au compte n° en cours

Le retrait de cette somme sera effectué par le président de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou auprès du Greffe du Tribunal de SOISSONS

b) Récapitulatif des apports en capital :

Apports en nature 0 Euros

Apports en numéraire 2 000 Euros

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est ainsi fixé à la somme indiquée ci-contre : DEUX MILLE Euros

Il est divisé en actions dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués ci-contre :

Nombre d'actions 200

Valeur nominale des actions 10

Ces actions sont numérotées comme indiquée ci-contre 1 à 200 actions

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les actions ainsi créés en représentation des ses apports, sont souscrites en totalité par lui, et sont intégralement libérées.

Monsieur BARDOU Nicolas représentant 120 actions

Monsieur BARDOU Xavier représentant 80 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 200 actions

TITRE III

ACTIONS SOCIALES – CESSIONS DES ACTIONS

ARTICLE VIII – ACTIONS SOCIALES

Chaque action sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE IX – CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les actions sociales sont librement cessibles entre associés. Elles peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les actions sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et des descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreurs d'actions sociales à partir de fonds communs qui aura modifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites, ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

En revanche, si cette modification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidés par la collectivité des associés à la majorité des 3/4 du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisé par élévation de la valeur nominale des actions, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des actions avec prime sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les $\frac{2}{3}$ du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée, après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE X – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES ACTIONS SOCIALES

Les actions sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire ; les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission .

Le titre à chaque associé résulte uniquement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE XI – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES

Chaque action sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaires aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE XII – INDIVISIBILITE DES ACTIONS SOCIALES

Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entendre, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE XIII – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES

1 Cession entre vifs

Toute cession de actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle doit de toute façon être écrite Pour être opposable à la Société , elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexes au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés ressentant au moins les trois quart des actions sociales

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par actes d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société , qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenues, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter les actions aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de

réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenues, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

2) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises, au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

3) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les quarts des actions sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE XIV– DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE-ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE IV

ARTICLE XV – NOMINATION – DEMISSION – REVOCATION DE LA GERANCE :

1) Nomination :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des actions sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le président de la société nommé est **Monsieur BARDOU Nicolas**

Ses fonctions débuteront dès le dépôt des statuts de la SAS.

Monsieur BARDOU Nicolas a seul la signature sociale. Il doit se consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Monsieur BARDOU Nicolas, demeurant 27 ter rue de la Charmois 02540 VIELS-MAISONS est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur BARDOU Nicolas déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les présidents peuvent recevoir une rémunération, qui est fixé et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve ;

Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs présidents ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

2) Démission

Un président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le président est unique qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux présidents.

3) Révocation :

Les associés peuvent mettre fin avant terme du mandat d'un président, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

4) Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de président, tout associé, à supporter qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5) Publicité :

La nomination ou la cessation de fonctions du président donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité sans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un président, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées

Un président qui a cessé ses fonctions pour exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article XVI – POUVOIRS DE LA GERANCE :

1) Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formé par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

Saut à respecter les dispositions prévues au 2 du présent article, le président ne peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, qu'avec l'accord des associés statuant par décision ordinaire.

2) Le président est autorisé a donner une délégation de pouvoirs pour le fonctionnement du compte bancaire.

S'il y a plusieurs présidents , ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois pour tous les actes concernant les désinvestissements, les investissements et les emprunts attachés à des biens immobiliers le ou les présidents devront obtenir l'accord express des associés statuant par décision ordinaire.

3) Les présidents consacrant aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE – XVII – REMUNERATION DE LA GERANCE .

Le ou chacun des présidents a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont acceptées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé

Tout président a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE XVIII – RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

chaque président responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts ; soit des fautes commises dans sa gestion

- 1) Si plusieurs présidents ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
- 2) Si une personne morale exerce la présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilité civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE XIX – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VI

ARTICLE XX- CONVENTIONS ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La présidence ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses présidents ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumise à l'approbation de l'assemblée des associés ,
- le nom des présidents ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ,ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, se supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE XXI - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement des tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion ; Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation ; Elle est présidée par le président ou l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand

nombre d'actions sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les présidents, et le cas échéant par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un vote. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par une autre personne.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont visiblement certifiés conformes par un seul président.

ARTICLE XXII – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations d'actions sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales. Si cette majorité n'est obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un président sont toujours prises à la majorité absolue des actions sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE XXIII - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations des actions sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

-A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

-à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des actions sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissements des parts .

-par des associés représentant au moins la moitié des actions sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

-par des associés représentant au moins les trois quart des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XIV – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non président peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; La réponse écrite de la présidence doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XXV – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écouté, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche e de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évolution que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la présidence est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE XXVI – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondante à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués ; Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatations de l'exercice de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la présidence.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et apport à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE XXVII – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la présidence doit provoquer une réunion de collectivité des associés à l'effet de décider, dans les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE XXVIII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être , sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans la société à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE XXVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut-être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiées ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des actions sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent mille euros

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiées est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargé d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers , ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité , a défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle

ARTICLE XXIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des actions sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés ; La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme à la majorité des actions sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des actions sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîner la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE XXX – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXXI - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE-PUBLICITE-POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature Des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BARDOU Nicolas et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

ND X³

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Viels-Maisons


Le 26 septembre 2025

Monsieur BARDOU Nicolas

Bon pour acceptation des fonctions de président

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de président

Lu et approuvé 

Monsieur BARDOU Xavier

Lu et approuvé

Lu et approuvé

